

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.367 du 20 mars 2014

A. 211.888/XI-20.098

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 118.376 (dans l'affaire 122 920/V), pris par le Conseil du contentieux des étrangers le 4 février 2014 et qui lui aurait été notifié par un courrier recommandé du 24 décembre 2013 (*en réalité, selon le dossier* : le 6 février 2014);

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 mars 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant, au terme de l'examen de la seconde demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la Directive 2008/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale relative au contenu de ces statuts (ci-après Directive « qualification ») en particulier en son article 4 et à la lumière de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en particulier en son article 1^{er}, et des articles 38/6, 39/2, 39/65, 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 »;

qu'en substance le requérant critique la conclusion du Conseil du contentieux des étrangers selon laquelle les documents produits à l'occasion de sa seconde demande d'asile n'apportent pas d'éclairage nouveau, car ils ne font que reproduire des dires jugés non crédibles lors de l'examen de la première demande et ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante, et selon laquelle il n'était pas en quoi il y aurait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; que le requérant soutient que l'arrêt attaqué est inadéquatement motivé, dans la mesure où il ne répond pas à des éléments invoqués en terme de requête, et développe son moyen par diverses considérations de fait au sujet de la liste de membres du bureau du XXXXX;

que le requérant soutient également que la référence à la question de sa crédibilité est en l'espèce non pertinente dans la mesure où il produit des documents prouvant les faits dont il a fait mention à l'occasion de ses deux demandes d'asile;

qu'il estime par ailleurs que « le Conseil du Contentieux des étrangers, qui n'a pas la compétence de procéder lui-même à de telles mesures d'instruction, auraient (*sic*) dû, s'il avait des doutes quant à la crédibilité de ces attestations, renvoyées (*resic*) le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. Le CGRA aurait pu faire les vérifications requises en vue de s'assurer que ces témoignages ne relèvent pas du simple cadre privé. »;

Examen :

Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation, invoquée en tête du moyen de cassation, ne constitue pas une cause de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que l'erreur manifeste d'appréciation ne donne en effet pas ouverture à un recours en cassation puisque, comme juge de cassation, le Conseil d'Etat, qui ne constitue pas un troisième degré de juridiction, ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'en décidant, au point 4.4 de son arrêt, que « lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil » et « qu'en l'occurrence, dans son arrêt n° 89.422 du 9 octobre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquent de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée », le Conseil du contentieux, qui doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, n'a violé ni l'esprit ni la lettre des dispositions visées au moyen;

que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée; qu'il en résulte également que l'examen des vices éventuels affectant la décision du Commissaire général, auquel le requérant paraît reprocher de ne pas avoir effectué un réexamen complet de sa deuxième demande d'asile en réclamant du Conseil du contentieux une « annulation pour investigations complémentaires auprès

des instances qui ont délivrés les nouveaux documents », est sans pertinence;

que par ailleurs, le requérant n'expose pas dans son recours en cassation en quoi le principe de l'autorité de la chose jugée, retenu dans l'arrêt attaqué, serait inapplicable au droit de la protection internationale, spécialement au regard de la directive 2008/83/CE et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qu'il cite;

Considérant au surplus que le juge administratif a, dans les motifs de sa propre décision, spécialement aux points 4.7 et suivants, examiné les documents invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile - notamment l'attestation du président de XXXXX et la recommandation du Secrétaire Fédéral de XXXXX -, en sorte qu'il a pris en compte les griefs formulés par le requérant à l'égard de la décision du Commissaire général; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué énonce notamment ce qui suit :

« 4.7 En effet, l'acte attaqué développe clairement et en détail les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux documents déposés au dossier administratif et faits rapportés lors de l'audition du 15 janvier 2013 ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile.

4.8 La partie requérante conteste cette motivation. Elle confirme que le requérant s'oppose au pouvoir en place par sa sympathie pour XXXXX et que sa situation est aggravée par le fait qu'il soit XXXXX. Afin de contrer le défaut d'authenticité, soulevé par la partie défenderesse, des attestations de XXXXX et de XXXXX et partant les craintes alléguées en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et de son soutien à l'opposition, elle produit une copie d'une attestation du président de XXXXX datée du 26 mars 2013 attestant que la précédente attestation du même signataire datée du 31 octobre 2012 est authentique, une copie d'une attestation du président de XXXXX du 31 mai 2013 reprenant de manière quasi identique le contenu de l'attestation délivrée le 31 octobre 2012, une copie d'une liste de membres de XXXXX indiquant le nom du requérant en position n°XXXXX ainsi qu'une copie d'une recommandation du secrétaire fédéral de XXXXX du 4 juin 2013 énonçant que le requérant est membre du parti et que de ce fait et en raison du climat socio-politique actuel il ne peut rentrer au pays ce qui l'exposerait à un règlement de compte familial et communautaire. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté le signataire de l'attestation de XXXXX étant donné qu'il s'agit d'un contact privilégié de son centre de documentation, le « XXXXX ». Elle explique ensuite que si le requérant s'est trompé sur la date de la manifestation, cette erreur n'est pas de nature à jeter le discrédit sur l'ensemble de son récit et considère que prouver l'existence d'un lien familial est impossible pour un demandeur d'asile. Elle souligne que le requérant avant d'être un membre important du bureau exécutif de XXXXX n'a été qu'un sympathisant. Elle estime ensuite que les témoignages ne visent pas à établir le récit fourni par le requérant mais à le conforter pour ensuite insister sur la situation actuelle des opposants politiques en XXXXX.

4.9 Le Conseil constate que les documents annexés à la requête ne contiennent aucune information pertinente qui tendrait à établir le militantisme du requérant. Ainsi, la partie requérante ne peut prétendre prouver l'authenticité d'une attestation par la copie d'une attestation du même

acabit. La partie défenderesse, souligne à juste titre, qu'indépendamment de l'authenticité des attestations délivrées par XXXXX, il ressort des informations contenues dans le dossier administratif que le responsable même de l'association ne garantit pas leur contenu à savoir en l'espèce la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009, son implication au sein de XXXXX et les problèmes qui en découlent. En outre, le Conseil constate que la première attestation, qui résume l'ensemble des craintes du requérant tant envers sa famille qu'envers les autorités, a été rédigée, selon toute vraisemblance à sa demande et selon ses dires puisqu'elle l'a été en octobre 2012 soit largement plus d'un an après que le requérant ait quitté la XXXXX. Les différentes copies d'attestations de XXXXX ne font apparaître aucune enquête quant aux faits qu'elles mentionnent. Enfin, la copie de l'attestation du 31 mai 2013 reprend presque mot pour mot la teneur de celle du 31 octobre 2012 hormis l'usage d'une autre police de caractère, de la présence de fautes d'orthographe, l'apparition de nouvelles mentions dans le sigle et l'apparition de nouveaux n° de téléphone. En conséquence, le Conseil considère que la force probante de ces pièces [est] extrêmement tenue au vu des constatations qui précèdent.

Par ailleurs, le Conseil estime contradictoire d'affirmer que le requérant est devenu peu à peu un membre actif du bureau exécutif national de XXXXX «ce qui en fait un membre important de XXXXX confirmant ses propos dans le cadre de sa demande d'asile » alors qu'il prétendait à son arrivée en Belgique être un simple sympathisant et ne pas être actif politiquement en Belgique.

Pour conclure, le Conseil considère que l'ensemble des documents produits n'apporte aucun éclairage nouveau quant aux craintes alléguées par le requérant étant donné qu'ils ne font que reproduire ses dires, jugés non crédibles.

(...). »;

qu'il s'ensuit à l'évidence que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que le Conseil du contentieux n'a pas analysé l'authenticité ou la force probante des documents concernés;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt mars deux mille quatorze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT